

ARRETE N° 2022ARR070**PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE/COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire,

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales, qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et, notamment, l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voierie routière, le Code de l'environnement et notamment ses articles L583-1 à L583-5,

Vu la norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur,

Vu la norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussée (1), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4),

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 et l'arrêté du 27 décembre 2018 relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2021,

Considérant que Monsieur le Maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection de la biodiversité en réduisant la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre,

Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en totalité et en permanence,

ARRETE

Article 1er : À compter de la mise en œuvre des dispositifs et au plus tard le 1^{er} janvier 2023, l'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal de 23H00 à 6h00 tous les jours de la semaine, à l'exception des points lumineux identifiés auprès du SYDEC par les numéros GEOLUX suivants :

- Rue du Bourg : 011.014, 008.032, 008.072, 008.058, 008.087.

- Rue de Monteils : 003.002

- Rue du Bigné : 010.003.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et adressé à Monsieur le Préfet des Landes et dont une publicité des dispositions sera faite par voie dématérialisée (site internet de la collectivité). Copie pour information et suite à donner à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des Infrastructures (si RD concernées), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Président du SYDEC.

Fait à OYRELUY le 6 octobre 2022,

Le Maire, Philippe LAFFITTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.